Arrêté n° 17 CM du 7 janvier 1988 portant attributions, composition et fonctionnement du comité technique de coordination des contrôles

Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 21/01/1988 à la page 198

Version en vigueur au 21/09/2021

► CHAPITRE I – Attributions. (Art. 2)
► CHAPITRE II (Art. 3 à Art. 5)
► CHAPITRE III – Fonctionnement. (Art. 6 à Art. 10)
► CHAPITRE IV – Dispositions finales. (Art. 11 à Art. 12)

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur les produits et les services, et notamment ses articles 9 et 11 ;
Vu l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi, modifiée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er

Le Comité technique de coordination des contrôles, créé par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, est un organe rattaché au ministre chargé de l'économie qui en assure le fonctionnement administratif.

CHAPITRE I – ATTRIBUTIONS.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2063 CM du 16 septembre 2021*

Conformément aux dispositions de la loi précitée, le comité a pour attributions :

a) De coordonner l'activité des administrations de la Polynésie française habilitées à intervenir en matière de contrôle des produits et services ;

b) De faire toutes suggestions et de donner tous avis utiles sur l'application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

c) D'émettre un avis en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 7 septembre 1990

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 7 septembre 1990*

Le comité est constitué des responsables des administrations principalement concernées par les contrôles des produits et services.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2063 CM du 16 septembre 2021*

Sont membres du comité :

- le chef du service en charge de la répression des fraudes, ou son représentant, président ;
- le chef du service en charge de la santé, ou son représentant, vice-président ;
- le chef du service en charge de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de la douane, ou son représentant ;
- le chef du service en charge des ressources marines, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef du service de la biosécurité, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de la régulation de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant.

Le comité peut, en outre, s'adjoindre, à titre d'expert, sur convocation de son président, toute personne dont la

présence est jugée utile en raison de sa compétence en la matière.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

Le service en charge de la répression des fraudes assure le secrétariat permanent du comité.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 7 septembre 1990*

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 7

Le comité statue à la majorité de ses membres présents ; pour les votes, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont enregistrées par procès-verbaux portés sur un registre.

Art. 8

Le comité peut désigner des sous-comités comprenant au moins deux de ses membres, chargés d'étudier des problèmes spécifiques. Les personnes spécialement compétentes évoquées au dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté peuvent en faire partie. Les sous-comités font rapport de leurs travaux au comité qui peut seul statuer.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 7 septembre 1990*

Dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessus, le comité traite des sujets proposés par :

- le gouvernement du territoire ;

- chacun des membres du Comité.

L'ordre du jour est arrêté par le président du Comité.

Art. 10

Un règlement intérieur pourra préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.

Art. 11

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.
Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique.
Jacqui DROLLET.

Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel

et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 17 CM du 7 janvier 1988, JOPF n° 3 N du 21/01/1988 à la page 198
- Arrêté n° 985 CM du 7 septembre 1990, JOPF n° 38 N du 20/09/1990 à la page 1442
- Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011, JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012, JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
- Arrêté n° 2673 CM du 26 décembre 2017, JOPF n° 1 N du 02/01/2018 à la page 279
- Arrêté n° 2063 CM du 16 septembre 2021, JOPF n° 76 N du 21/09/2021 à la page 22621